

5 CONCLUSIONS GENERALES DE SYNTHESE ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LES PROJETS DE PLU
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RESSON.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONCERNANT LE
PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE RESSON.

1 Concernant les remarques et observations formulées dans le cadre du dossier d'étude :

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Resson a reçu un avis défavorable en date du 31 octobre 2017 au titre de l'avis formulé au nom de l'état par la Direction Départementale des territoires de la Meuse, aux motifs que les justifications à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU étaient insuffisantes, et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh insuffisamment évaluée.

Le bureau d'étude Associé Mangin, Entreprendre Durable, Xaequo a transmis en date du 19 février 2018, une fiche modificative détaillant les justifications demandées précisant que ces corrections feront l'objet d'un second avis successif qui sera joint à l'enquête publique à venir .

Ces corrections portent en particulier, sur le **rapport de présentation** : données démographiques , zones à urbaniser, classement, phasage. **le règlement** : justifications des choix retenus et incidences du PLU sur l'environnement impératifs de cadrage du **SCOT** avec une justification du potentiel d'ouverture à l'urbanisation en liaison avec les données du **SCOT** .

Suite à cet avis La Direction Départementale au nom des Services de l'état a formulé un avis favorable en date du 08 mars 2018 concernant le projet de PLU assorti d'une annexe détaillant les éléments susceptibles d'entraîner une fragilité juridique nécessitant d'apporter des modifications aux documents établis constituant le projet à titre de recommandations.

Ces éléments concernent en particulier :

Le rapport de présentation : justifications de l'ouverture à l'urbanisation, cohérence des documents entre eux, observations sur le zonage ,

Insuffisance de l'évaluation du risque lié à l'ouverture à l'urbanisation, de la zone 1AUh Fond du Jard.

Observations sur le rapport de présentation : Installations classées (ICPE), assainissement, risques naturels, boisements.

Observations sur le PADD

Observations sur les OAP : eaux usées

Observations sur le règlement : Zones Nf, espaces prairiaux.

Observations sur le zonage : Eaux pluviales , Préservation du ruisseau le <Resson>.

Recommandations pour améliorer la compréhension et la qualité du document :

Observations sur le rapport de présentation : eau potable , STECAL, transport mobilité.

Observations sur les OAP: Emplacements réservés.

Observations sur le Règlement : Zones 1AU, Zone Nt, Energie Déchets, Fibre optique .

Numérisation des documents d'urbanisme.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La fiche synthèse de l'avis formulé au nom des services de l'état met en évidence la nécessité d'apporter de nombreuses précisions permettant de rectifier les pièces constituant le dossier d'étude pour les mettre en cohérence et sécuriser les éléments y figurant.

Ces éléments ainsi que les observations formulées dans le cadre de l'avis des PPA font l'objet d'une analyse et d'un avis individualisé du commissaire enquêteur dans le cadre du présent rapport.

2 Concernant les remarques et observations formulées par le public au cours de l'enquête :

2.1 S'agissant des observations formulées concernant le classement des bois en zone Nf et des règles en matière d'exploitation des forêts privées :

Une lettre du Syndicat des Forestiers de la Meuse (PJM^{n°1}) fait part leur désaccord sur le classement des forêts privées en zone Nf, signalant une incohérence au niveau des documents au niveau des modalités de défrichements, et demandant une harmonisation du règlement concernant les règles d'exploitation.

Concernant l'avis formulé par la Chambre d'agriculture dans le cadre des PPA : Celle-ci à émis un avis défavorable accompagné d'une notice technique explicative précisant sa position vis à vis du classement des espaces boisés répertoriés en sous zone Nf, demandant en particulier un classement unique en zone N et une harmonisation des articles figurant dans le règlement (section 1 page 49) et dans l'article N2 (section 1 page 50) qui sont en contradiction concernant en particulier les défrichements.

Concernant la lettre Fransylva (Groupement des forestiers privés de la Meuse): Celle-ci confirme dans les mêmes termes le désaccord en matière de classement, demandant de modifier la cartographie en supprimant la notion de sous secteur Nf au motif que les prescriptions à ces zones outre passent les objectifs d'un PLU. Par ailleurs cette correspondance stipule que les dispositions figurant dans le règlement (Page 50) ne sont pas acceptables au motif que le PLU étant un document de planification n'a pas vocation à édicter des règles d'exploitation ou de gestion d'activités à caractère économique.

Le groupement forestier signale une incohérence rédactionnelle au niveau des défrichements dans le règlement et demande que cette disposition soit maintenue et rectifiée comme suit < Les aménagements de ces espaces boisés ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement, d'exploitation et de préservation des boisements >

Concernant la réponse formulée par le pétitionnaire :

Celui-ci précise que la notion de différenciation entre la forêt publique et la forêt privée n'est pas inscrite dans le PLU. Le règlement imposant un maintien de la zone Nf en zone boisée alors que dans la zone N ce maintien en zone boisée est assuré par le régime forestier. Cette ceinture végétale autour de la partie urbaine devant être conservée afin de garantir les corridors biologiques, d'assurer la continuité écologique de la trame verte, éviter l'érosion des sols et les risques d'inondations.

Avis formulé par le commissaire Enquêteur :

A la lecture de l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture de la Meuse dans le cadre des PPA, et suite à la lettre adressée et remise dans le cadre de l'enquête Publique, il semble que les problèmes et contradictions aient pour origine un manque de communication aboutissant à cette situation, il est regrettable que ces questions n'aient pas été traitées en amont de l'enquête Publique. En conséquence de quoi, le Commissaire Enquêteur porte ces observations sous forme de réserves avec pour objectif un examen conjoint de ces remarques permettant de mettre en cohérence le dossier de PLU afin d'apporter les réponses adaptées par rapport aux objectifs fixés en matière de gestion, et de protection de l'environnement .

2.2 S'agissant des parcelles constructibles situées en zones UA, UB ,Ux et Njv :

15 parcelles formant dents creuses ont été recensées au niveau du bâti existant , leur position figure dans le plan d'ensemble joint au PADD.

Les différentes lettres reçues au cours de l'enquête contestent la position et le classement de ces parcelles, situation en entrée et sortie de village, proximité du cimetière, règles d'éloignement par rapport aux bâtiments et exploitations agricoles existantes, règles de constructibilité liées à la desserte par le réseau d'eau nécessitant un classement en **1AU** .

La commune souhaite par ailleurs aménager une l'ancienne zone d'activité en zone de développement **Ux**.

Un certain nombre de demandes souhaitent modifier le classement et le zonage concernant en particulier des parcelles situées en zones **Njv, ou en UB**.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Concernant la parcelle AA10, la construction est permise sous conditions mais pourrait être retirée en fonction de l'ICPE à proximité.

Concernant la parcelle AB22, la construction est dans le périmètre des 50 m de l'ICPE à proximité .

Concernant la parcelle ZC10 , la parcelle est maintenue en UB et elle sera portée en étude au cas par cas pour les réseaux d'eau et d'assainissement suivant le règlement de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

L'ensemble des demandes formulées est à étudier au cas par cas , en tenant compte des règles de constructibilité, et de proximité pour les parcelles recensées dents creuses ,(Notion d'entrée de village, de proximité avec des ouvrages ou bâtiments existants par rapport à la réglementation). Les demandes de modifications de classement ayant une incidence sur le zonage devront faire l'objet d'un examen pour en déterminer la recevabilité, concernant en particulier la future zone de développement située à proximité de l'exploitation agricole de l'EARL de la Croix Castel. Les demandes concernant les zones classées Njv doivent être examinées en tenant compte de leur positionnement par rapport au bâti existant et leur proximité par rapport aux exploitations agricoles.

2.3 S'agissant des parcelles extérieures classées en zones naturelles, agricoles, Nbd, Nf et des haies :

Concernant les dispositions prises par la collectivité en matière d'information du public.

La Commune de Resson fait état dans son mémoire en réponse des différentes réunions de travail, organisées en présence des représentants des administrations en particulier la Chambre d'Agriculture de la Meuse, ainsi que des réunions d'informations publiques auxquelles la population a été conviée qui ont précédé l'élaboration du projet de PLU avant sa mise à l'enquête Publique. Le pétitionnaire fait état de l'absence des agriculteurs au cours de ces réunions et confirme la mise en place d'un cahier de remarques et d'observations en mairie pendant la durée des phases d'étude. Les différentes correspondances reçues de trois agriculteurs pendant l'enquête Publique font mention d'un manque de concertation estimant ne pas avoir été associés au projet et de l'impossibilité de formuler leurs observations par écrit.

S'agissant des demandes formulées par écrit par trois agriculteurs, lettre commune et lettres individuelles remises en fin d'enquête Publique :

Les correspondances reçues s'opposent au classement et au zonage du PLU argumentant une remise en cause des pratiques agricoles et un classement arbitraire empêchant tout développement ultérieur. Ces lettres sont accompagnées de demandes de modification du classement de certaines parcelles classées en zones naturelles en zone **A**, avec une incidence entraînant modification du zonage concernant en particulier les zones naturelles **N**.

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

Le mémoire en réponse conteste la notion de manque de communication au regard des réunions d'information organisées en amont de l'enquête publique, précisant une absence de ces agriculteurs aux réunions et l'absence de remarques sur le registre d'observations.

Par ailleurs le pétitionnaire précise et détaille la démarche engagée par la Commune dans le cadre de l'élaboration du PLU qui s'inscrit en particulier dans un objectif de protection de l'environnement existant, conservation des zones boisées situées sur le bassin versant assurant une protection contre le ruissellement en raison de la configuration du village situé en fond de vallées, protection de la biodiversité et engagement d'une démarche orientée vers des pratiques agricoles raisonnées préservant l'environnement. Démarche tout à fait justifiée au niveau des différents enjeux présents sur le territoire communal.

S'agissant des haies et des défrichements :

Le plan de zonage joint au projet de PLU mentionne un arrachage de haies constaté le 16/03/2017 pendant l'élaboration du PLU, la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse dans son avis du 11 janvier 2018 demande la suppression de cette mention au niveau du rapport de présentation, signalant le fait que ces suppressions ont été faites avec l'accord de l'administration avec une demande de compensation par plantation.

Par ailleurs, Madame et Monsieur Collin (lettre en PJ N°7) font état de la constatation de ces faits par un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 25/11/2016.

Un point de situation doit être réalisé pour vérifier ces affirmations et valider le plan de zonage.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Les correspondances reçues dans le cadre de l'enquête publique émanant des agriculteurs font état d'un manque de concertation ayant conduit à l'élaboration d'un zonage et d'un classement arbitraire allant à l'encontre de la politique agricole.

Si la commune de Resson a élaboré un projet de PLU orienté vers des objectifs de culture raisonnée, une protection du biotope et de l'environnement assurant en particulier une protection du village contre les ruissellements en établissant un classement et un zonage en cohérence avec ces objectifs, il semble indispensable que ce projet ne soit pas fragilisé.

Les différentes affirmations figurant dans les lettres reçues semblent résulter d'un manque de concertation, conduisant à une incompréhension de la démarche engagée.

Les demandes de modifications de classement et de zonage intéressent des parcelles qui sont classées en zone naturelle pour leur majorité risquent d'impacter l'environnement par un classement en zone A. (Notion de défrichements).

L'entretien et la préservation des haies doit faire également l'objet d'une concertation pour finaliser le zonage eut égard aux opérations de défrichement réalisées. Sachant le PLU ne doit pas définir d'objectifs en matière de politique agricole, il est fortement conseillé de mettre en application les mesures à mettre en œuvre dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles Environnementales) et en particulier les mesures prescrites à la <fiche BCAE N°7> concernant la gestion des haies et des conditions de défrichements.

Pour ces motifs et afin de sécuriser le PLU avant son approbation, le Commissaire Enquêteur décide de porter des réserves, prescrit d'examiner en collaboration avec les agriculteurs concernés, et avec l'assistance de la Chambre d'Agriculture de la Meuse un examen au cas par cas des demandes de modifications de zonage et de classement présentées en analysant leur impact sur l'environnement, sur le biotope, la trame verte, l'impact sur les défrichements potentiels liés aux ruissellements et statuer sur la recevabilité de ces demandes au regard des objectifs fixés dans le PLU.

2.4 S'agissant des emplacements réservés prévus dans le projet :

Création d'un chemin communal reliant la voie de Naives et le chemin d'Harpeval et d'éléments fixes type haies. Création d'un chemin permettant de désenclaver la forêt communale.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Concernant le désenclavement de la forêt communale :

La forêt communale est enclavée par les parcelles de Mr Hofbauer, les deux ventes de bois successives de ces parcelles sont restées infructueuses pour cause de desserte insuffisante. Aucun chemin ne dessert la parcelle N°44.

Concernant la création d'un chemin communal reliant la voie de Naives et le chemin d'Harpeval :

Cette desserte correspond à des enjeux de nécessité de réorienter le trafic agricole (sécurité, accessibilité, aux bâtiments agricoles,...).

Les haies prévues le long de ce chemin permettent le rétablissement d'un corridor biologique (trame verte).

La consommation de l'espace agricole de 7000m² est compensée par la réduction de la zone Ux de 11428m² reclassée en zone A.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Les lettres recues au cours de l'enquête Publique par trois agriculteurs s'opposent formellement à ces projets, argumentant un morcellement de leur parcelle, une consommation d'espace et une non justification, demandant en particulier l'étude d'un autre tracé. La lettre de Mr et Mme Hofbauer signale la présence d'un chemin en bout de parcelle le long de la forêt. Mr Marc Collin fait état dans sa lettre d'un fractionnement de sa parcelle de 33ha lié à la création du chemin reliant la voie de Naives et le chemin d'Harpeval. La collectivité argumente la suppression d'une gêne importante en zone habitée liée au passage d'engins agricoles en raison de leur gabarit. Un examen et une analyse précise de l'incidence de ces projets sur le foncier doivent être réalisés en liaison avec les propriétaires concernés pour justifier et confirmer ces options .

2.5 S'agissant des Zones d'extensions prévues à l'urbanisation : Opérations d'aménagement Programmées (OAP).

Les OAP concernent la zone 1AU Chemin dit de la Séquillière Bearegard, et la zone 2AU Chemin dit du Hasoy.

Ces zones programmées sont en correspondance avec les objectifs de développement définis dans dans le ScoT du Pays Barrois.

Les aménagements particuliers de ces zones figurent dans un document spécifique joint au dossier d'étude.

Compte tenu de son positionnement au lieu dit le Fond du Jard , une étude hydraulique spécifique à été réalisée et jointe au projet.

La zone d'aménagement du Chemin du Hasoy nécessite la réalisation d'une zone de retournement.

Les lettres recues dans le cadre de l'enquête Publique, émanant notamment de Monsieur Marc Colin, s'opposent à ce projet en raison du risque hydraulique en cas de fortes précipitations, et en raison d'une contrainte d'exploitation liée à la présence d'une de la parcelle agricole jouxtant cette zone.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Au regard du diagnostic agricole fourni par la chambre d'Agriculture de la Meuse, il n'existe aucune activité agricole spécifique (desserte, servitude...).

La noue est prévue sur l'emplacement N°4.

La DDT a jugé l'étude hydraulique initiale insuffisante pourtant elle comporte bon nombre d'éléments objectifs et techniques répondant à la problématique d'écoulement des eaux. Cet avis DDT est administratifs sans aucune justification technique rationnelle , il sera rediscuté en réunion ultime avec les PPA.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La création de l'OAP chemin dit du Hasoy pose des problèmes en raison de la configuration du lieu dit <Fond du Jard>, lié au risque hydraulique en cas de fortes précipitations, une étude spécifique à été prescrite au niveau de cette zone. Les conclusions formulées prescrivent de prendre des dispositions particulières en cas de fortes précipitations. La notion de recueil et d'évacuation en cas d'afflux d'eau massif pouvant présenter un risque, la sécurisation de cette zone doit être étudiée vis à vis de son urbanisation future.

La présence de parcelles agricoles situées en limite de cette zone doit être prise en compte pour éviter la circulation d'engins agricoles dans la zone future urbanisée.

2.6 S'agissant des éléments représentatifs à protéger :

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Un certain nombre d'éléments représentatifs ou remarquables ont été recensés au niveau de la Commune de Resson. La partie du village ancien comporte des éléments à préserver, qui ont été répertoriés dans la dossier d'étude concernant en particulier certains édifices ou éléments spécifiques tels que la Mairie, l'Église classée, les calvaires. L'ancien lavoir en cours de réfection doit faire partie de ces éléments. Les sentiers de desserte situés à l'intérieur du bâti existant à charge de la commune, pourraient également faire partie de ces éléments à préserver.

Considérant :

Les observations formulées par les services de l'état, pour permettre de sécuriser le projet d'étude, les différentes réunions de concertation et d'information du public ayant conduit à la mise en œuvre du projet de PLU, les demandes et remarques formulées dans le cadre de l'Enquête Publique concernant :

Le classement des forêts privées et leur mode d'exploitation, les modifications de zonage et de classement des parcelles situées dans le bâti existant, les oppositions concernant le zonage et le classement des parcelles extérieures cultivées, non cultivées et en forêts, les oppositions concernant la création de chemins réservés, les arguments et oppositions liées à la création de la zone 2AU <Chemin dit du Hasoy> les éléments représentatifs à protéger, le Commissaire Enquêteur formule un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Resson assorti de six réserves et une recommandation.

Réserves :

1 S'agissant des avis et recommandations formulées au nom de l'état, destinées à sécuriser le projet : Prendre en compte les observations et recommandations prescrites permettant de modifier ou compléter les pièces constitutives du dossier d'étude.

2 S'agissant des forêts du domaine communal et privé : Prendre en compte les observations et les demandes formulées au niveau du zonage et du classement, modifier et lever les contradictions liées aux règles d'exploitation spécifiques des zones boisées faisant partie du domaine privé .

3 S'agissant des parcelles situées dans le bâti existant, répertoriées en dents creuses et des modifications de classements demandées :

Examiner et prendre en compte les modifications de classement en tenant compte de la situation de ces parcelles liées aux règles de proximité (entrées de village, cimetière), des obligations liées à leur constructibilité, du classement des parcelles voisines en fonction du zonage.

4 S'agissant des oppositions et des demandes formulées concernant la modification du classement des parcelles extérieures, classées en zones naturelles, et des déboisements avec mesures compensatoires: Un examen au cas par cas est nécessaire avec les exploitants concernés et l'assistance de la Chambre Départementale d'Agriculture afin d'apporter les réponses adaptées liées à la configuration du territoire, tout en permettant la prise en compte de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité en harmonisation avec les objectifs du projet de PLU.

5 Emplacements réservés destinées à la création de chemins :

Prendre en compte les remarques et oppositions formulées liées à la création de zones réservées permettant le passage d'engins agricoles et assurant le désenclavement de la forêt communale, afin d'éviter le morcellement de parcelles, étudier si nécessaire des solutions alternatives moins pénalisantes pour les exploitants.

6 S'agissant de la zone à aménager (OAP) chemin dit du Hasoy, lieu dit <Fond du Jard >:

Compte tenu des oppositions formulées au cours de l'enquête, prendre en compte les observations faisant état de la présence de risques hydrauliques avérés, prévoir des dispositions liées à la présence de parcelles cultivées situées en limite pour sécuriser l'aménagement de cette zone et éviter le passage d'engins agricoles dans la future zone urbanisée.

Recommandation :

S'agissant de la protection des éléments représentatifs :

Prendre en compte dans le dossier d'étude, le recensement des éléments représentatifs liés en particulier au passé du village.

**Fait à Robert-Espagne le 27 juillet 2018
Le Commissaire Enquêteur
Jean Mikaelis**

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONCERNANT LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RESSON

1 Procédure réglementaire

Le projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-7 et R112-18.

Le dossier d'étude présenté par la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud en charge de la compétence assainissement a été établi par le cabinet G2C Ingénierie .

Ce dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale Environnementale Grand Est en date du 13 décembre 2017.

Par décision en date du 13 février 2018, la MRAE Grand Est a décidé de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la Commune de Resson, estimant en particulier que le zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la Commune.

Observant en particulier que la Commune de Resson par délibération en date du 19 juillet 2017, a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, quelques habitations restant en assainissement collectif.

Par délibération en date du 21 septembre 2017, La Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud a approuvé le projet de zonage d'assainissement sur la base de l'étude de zonage présentée .

2 Obligations de la collectivité et du particulier :

Conformément au code Général des Collectivités territoriales, (article L222-10), celui-ci confie aux communes, ou groupement de communes le soin de délimiter après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage et l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif, ou elles sont tenues afin de protéger la salubrité publique d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien, et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans (article L.131-1 à L1331-16) sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux, de coût démesuré ou d'amortissement d'une filière non collective récente.

Lors de la construction du nouveau réseau d'assainissement, la commune peut exécuter d'office, aux frais des propriétaires, des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau (Article L.1331-2) du code de la santé publique.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article L.1331-4 du code de la santé publique) et à titre facultatif, peut prendre en charge leur mise en conformité.

L'article L1331-1-1 du code de la Santé Publique (modifié par la loi Grenelle du 11 juillet 2010), prévoit les obligations suivantes pour les propriétaires d'installations autonomes :

Le propriétaire assure l'entretien régulier il fait périodiquement vidanger son installation par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai défini selon les conclusions du contrôle.

3 Milieu Naturel Existant :

La commune de Resson est traversée par le ruisseau de Resson affluent de l'Ornain.

Les campagnes d'analyses réalisées montrent une forte altération de la qualité biologique et physico-chimique au niveau de la station située en aval du village de Resson. Les rejets domestiques impactent grandement le milieu. Les fortes dégradations s'atténuent en aval, par phénomène d'auto épuration.

La Commune de Resson n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation , cependant une zone d'inondation est connue au sud du village.

La commune de Resson est située dans un secteur à dominance argileuse.

4 Recensement de l'assainissement existant :

Une reconnaissance de l'assainissement existant a été réalisée par la DDE en 2002.

La commune dispose d'un réseau de collecte des effluents unitaire, réparti sur cinq bassins de collecte se rejetant dans l'acqueduc central (Grande Rue)et directement dans le ruisseau pour la cinquième zone.

Le réseau d'eau pluviales est composé de six tronçons principaux d'un linéaire de 2,7km, ce réseau d'eau pluviale collecte les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées par l'intermédiaire de grilles et avaloirs et les eaux de toitures (branchées directement ou collectées dans une grille ou un avaloir).

Les eaux usées domestiques prétraitées et/ ou traitées de plusieurs habitations.

Deux fossés sont raccordés au réseau d'eau pluviales communal.

Le ruisseau de Resson est busé au centre de la Grande Rue dans un acqueduc. Cet acqueduc draine aussi plusieurs sources.

Aucun ouvrage de traitement des eaux usées du village n'est actuellement présent.

Le projet de zonage d'assainissement collectif présenté par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à pour objet de raccorder les eaux usées de la commune à la station d'épuration intercommunale de la Héronnière situé à Fains-Veel.

Toutes les zones ne répondant pas de l'assainissement collectif sont répertoriées en assainissement non collectif, ou en assainissement autonome à la parcelle, sous la responsabilité du propriétaire.

Sur 183 immeubles recensés,181habitations ont été enquêtées,soit environ **88 %** de taux de visite.

8 % des habitations répondent aux normes d'assainissement non collectif,la quasi-totalité des rejets s'effectuent au niveau du réseau pluvial communal,soit un taux de collecte actuel de **82 %**.Plusieurs habitations rejettent leurs usées directement dans un fossé ou ruisseau et certains rejets sont recensés dans le sous-sol(puit perdu). Deux habitations n'ont pas de rejet(rétention).

5 Prézonage d'assainissement :

Le plan de zonage approuvé en date du 21 septembre 2017, par la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse concernant le village de Resson est réparti comme suit :

Zone1 : Rue Emile Josse, Grande Rue, Rue Simon Michel, Rue de l'Église,Rue De Culey,Chemin de Beauregard. Assainissement collectif.

Zone2 : Voie de Bar et Voie de Naives. Assainissement collectif.

Zone3: Voie de Naives, Assainissement collectif.

Zone4: Chemin du Waches et chemin d'Hasoy,zone d'urbanisation future. Assainissement collectif

Zone5: Rue de Culey,Chemin d'Hasoy, Chemin de Beauregard,et rue de l'église. Assainissement collectif.

Zone6: Zone d'urbanisation future chemin de Beauregard. Assainissement collectif.

Zone7:Voie de Ligny, zone d'extension artisanale Assainissement collectif.

L'analyse et la synthèse économique des choix présentés des coûts (investissements privés, publics, et coût de fonctionnement à 25 ans par zones représentatives présentent un résultat favorable en faveur de l'assainissement collectif, les bâtiments qui ne sont pas implantés dans ces zones relevant de l'assainissement non collectif.

6 Programme des Travaux envisagés et incidences sur le prix de l'eau :

Le programme des travaux à réaliser prévoit :

La création d'un réseau de collecte séparatif

Le transfert vers la station d'épuration des effluents vers la station intercommunale de la Héronnière.

Le raccordement des habitations au réseau de collecte (par les soins aux frais du propriétaire) avec la déconnexion des filières d'assainissement non collectif.

Estimation : à **9535€HT** par habitation, (sur la base de 210habitations).

Aucun travaux n'étant prévus sur le domaine public des zones restées en assainissement non collectif. Les différentes habitations concernées dépendant de la réglementation, en vigueur.

Les différentes simulations effectuées de l'impact sur le prix de l'eau sur la consommation annuelle estimée à 13200m³ présentent une augmentation de coût selon les scénarios de remboursements estimés dans une fourchette se situant de 4,12 à 4,49€/m³.

La simulation liée à la taxe d'assainissement au niveau de la Communauté d'agglomération représentant une augmentation de **0,04€HT/m³**.

7 Gestion des eaux pluviales :

Tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméabilisées devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets des eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune,soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du code de l'environnement,notamment les articles L124-1à L214-6 (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et R214-àR214-56.

Selon le cas,en application des articles R214-18(autorisation)ou R214-40(déclaration) du code de l'environnement, un dossier de porté à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ ou usées d'un projet de (lotissement ou zone d'activité) sur le réseau communal.Ce dossier permet au préfet (**MISE-Police de l'Eau**) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre ou si un dossier de Police de l'Eau doit être déposé concernant le réseau d'assainissement collectif.

Le réseau de collecte existant, classé réseau d'eau pluviale, permettra toujours la collecte des eaux de ruissellements des voiries et des eaux de pluies en provenance des habitations et bâtiments des zones desservies.

8 Avis formulés par l'administration et observation reçue dans le cadre de l'enquête :

L'annexe à l'avis de l'état en date du 08 mars 2018, § OAP (Objectifs d'aménagement Programmés) a prescrit l'élaboration du zonage d'assainissement, en préconisant sa mise à l'enquête publique conjointement avec le PLU.

Au cours de l'enquête Publique, une correspondance (Mr Benjamin Collin PJN°6) fait mention du lien avec qui doit exister avec le zonage d'assainissement sans pouvoir formaliser de commentaire.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

l'avis formulé par l'administration a été pris en compte, l'observation résulte d'une mise à jour des pièces du dossier de PLU qui ne mentionnent pas l'existence du projet de zonage d'assainissement mis conjointement à l'enquête publique, sous forme papier et sous forme dématérialisée.

Procédure et élaboration du dossier d'étude:

La commune de Resson, et la Communauté d'agglomération de Bar-l-Duc Sud Meuse ont délibéré pour la validation du plan de zonage d'assainissement respectivement le 19/07/2017 et le 21/09/2017.

La MRAe Grand Est a formulé une décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement en date du 13 février 2018.

Le dossier mis à l'enquête Publique sous forme de dossier papier et par voie dématérialisée comporte les dossiers et éléments tels que définis dans le cadre d'un dossier de zonage réglementaire.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La procédure de contrôle amont, ainsi que la contexture des différentes pièces composant le dossier mis à l'Enquête Publique respectent la démarche préconisée permettant la mise à l'enquête Publique du dossier d'étude. Certaines pièces du dossier concernant PLU n'ayant pas été actualisées au moment de l'enquête.

S'agissant du réseau d'assainissement collectif et des raccordements privés :

Le réseau collectif est essentiellement destiné à assurer la collecte et le transport des eaux usées en provenance des habitations, à partir de regards de collecte situés sur le domaine public en limite de propriété, les usagers privés ayant à leur charge d'effectuer les travaux de branchement dans le délai réglementaire prescrit par le code de la Santé Publique, l'administration ayant la charge de procéder au contrôle de conformité de l'installation réalisée.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La notion de raccordement des usagers au réseau principal doit bénéficier si nécessaire d'une aide technique de l'administration territoriale gestionnaire, ou de la collectivité pour apporter les conseils nécessaires à l'élaboration des dossiers de raccordements individuels en fonction des diagnostics réalisés au cas par cas permettant de déterminer les aides financières éventuelles en fonction des travaux de raccordement à réaliser.

S'agissant de la viabilisation des zones d'aménagement programmées (OAP) concernant le réseau de collecte des eaux pluviales .

Le dossier de PLU prévoit l'aménagement de deux zones potentielles d'aménagement, zones <1AU chemin dit de la Séquillière Beauregard, 2AU, Chemin dit du Hasoy> nécessitant la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La collecte des eaux pluviales relève de la responsabilité de la collectivité locale le recueil des zones aménagées collectives étant assurée en priorité, le réseau existant étant affecté à la collecte des eaux pluviales, s'agissant d'extensions une attention particulière doit être portée au dimensionnement du réseau existant, sachant que en fonction du risque hydraulique présenté par la zone chemin dit du hasoy, un ouvrage spécifique pourrait être nécessaire, le recueil des eaux de ruissellement à charge des propriétaires privés prévu sous leur responsabilité à la parcelle peut présenter des risques de saturation en cas de fortes précipitations. Une étude de raccordement au réseau pluvial collectif pourrait être envisagée au cas par cas si nécessaire.

Considérant :

Le projet de zonage mis à l'enquête Publique, les avis et observations formulés au titre de l'état concernant la mise à l'enquête conjointe du zonage d'assainissement, la procédure et la contexture du dossier d'étude, le raccordement et le branchement des usagers au réseau principal, le recueil et la collecte des eaux ruissellement et pluviales au niveau des zones d'aménagement programmées.

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

1 Raccordements des usagers :

Assurer une aide technique aux usagers qui le souhaitent pour élaborer leur dossier de raccordement en prenant en compte le diagnostic préalable afin de pouvoir bénéficier des aides financières éventuelles.

2 Aménagement des zones programmées AOP au niveau du PLU :

Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement en cas de fortes précipitations des zones collectives aménagées en prenant en compte la notion de débit de pointe absorber en cas de fortes précipitations par la mise place de dispositifs complémentaires permettant de sécuriser les zones concernées.

Fait à Robert-Espagne le 27 juillet 2018
Le Commissaire Enquêteur
Jean Mikaelis

6 DOCUMENTS ANNEXES JOINTS AU RAPPORT.

- Avis défavorable formulé par les services de l'état en date du 31 octobre 2017.
- Note technique rectificative du groupement Mangin, Entreprendre Durable, X AEQUO en date du 19 février 2018.
- Avis favorable formulé par les services de l'état en date du 08 mars 2018, avec annexe jointe.
- Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Nancy du 19/04/2018.
- Avis d'enquête Publique N°2/2018 07 mai 2018 de Monsieur le Maire de Resson.
- Plan d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durable PADD.
- Plan d'ensemble du zonage d'assainissement.
- Lettre Syndicat des forestiers privés de la Meuse (PJN°1).
- Lettre de Monsieur Alain Mangin (PJN°2).
- Lettre de Monsieur ,Madame Hofbauer (PJN°3).
- Lettre et mail de Monsieur Marc Collin(PJN°4).
- Lettre de Monsieur André Picard(PJ°5).
- Lettre et mail de Monsieur Benjamin Collin(PJN°6).
- Lettre conjointe de Monsieur Philippe Collin, Monsieur et Madame Mickaël Hofbauer, Monsieur Marc Collin(PJN°7).
- Lettre de Madame et Monsieur Philippe Collin(PJN°8).